

## **GE\_GERICHTE ATAS/1235/2013 vom 12. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1235\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1235_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1235/2013 du 12 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1235/2013 del 12 dicembre 2013

### **Regeste**

Résumé: Selon l'art. 13 al. 2 LPGA, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, il n'y a pas interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. En vertu de l'art. 2 al. 1 let. a LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève. Etant donné que la LPGA et la LPC ne sont applicables en matière de prestations complémentaires cantonales qu'en cas de silence de la loi (art. 1A LPCC) et que l'art. 2 al. 1 let. a LPCC ne renvoie pas de façon expresse à la notion de domicile selon l'art. 13 LPGA, il y a lieu de se demander si la notion de domicile et de résidence habituelle selon l'art. 2 al. 1 let. a LPCC est identique à celle de l'art. 13 LPGA et donc à celle de l'art. 4 al. 1 LPC. Au vu de la volonté du législateur qui est d'harmoniser les notions du droit cantonal avec celles du droit fédéral, la notion de domicile et de résidence habituelle de l'art. 2 al. 1 LPCC doit être interprétée de la même manière que celle de l'art. 13 LPGA et donc de celle de l'art. 4. Selon l'art. 1 al. 1 RPCC-AVS/AI, le bénéficiaire qui séjourne hors du canton plus de 3 mois au total par année perd son droit aux prestations à moins qu'il ne s'agisse d'une hospitalisation ou d'un placement dans un home ou dans un établissement médico-social pour personnes âgées ou invalides. Le RPCC est une ordonnance d'exécution. Or, l'art. 1 al. 1 RPCC, en tant qu'il pose une règle nouvelle restreignant le droit des administrés, outrepassa l'art. 2 al. 1 let. a LPCC puisqu'il définit la notion de la résidence de façon plus restrictive que la jurisprudence. Par conséquent, l'art. 1 al. 1 RPCC n'est pas applicable. Dans le cas de l'assurée qui a séjourné à l'étranger pendant 352 jours et a clairement annoncé au SPC le but de son séjour comme étant le suivi de diverses procédures en cours au Cameroun et que tel a effectivement été le cas, il convient d'admettre que le séjour à l'étranger, inférieur à douze mois, n'a pas interrompu sa résidence habituelle à Genève.

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

février 2012 annulée. Il incombera à l'intimé de reprendre le versement des prestations à la recourante dès le 1er mars 2012. Vu l'issue du recours une indemnité de 2'000 fr. sera allouée à la recourante, à charge de l'intimé.

A/2130/2013 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule la décision de l'intimé du 27 mai 2013. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 5.

Renvoie la cause à l'intimé afin qu'il traite le recours au titre d'une opposition de la recourante aux décisions de restitutions des 24 et 27 mai 2013. 6. Condamne l'intimé à verser une indemnité de 2'000 fr. à la recourante. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.